

Evêché de Namur

PROCEDURE DE FUSION DES FABRIQUES D'EGLISES

BASE LEGALE

Ce sont les articles 61 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes (Mon. 17-18 germinal) et les articles 18 et suivants du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (Moniteur belge 16 juin 2017) qui s'appliquent.

C'est l'Evêque qui introduit, auprès du Gouvernement wallon, la demande de fusion de deux ou plusieurs fabriques d'église. Un dossier complet doit être transmis à l'Evêque.

PROCEDURE PASTORALE

La demande de fusion des fabriques est une démarche administrative avec des conséquences pastorales. Il est impératif que les différentes « instances pastorales » puissent participer aux discussions qui conduiront à la fusion des fabriques d'église concernées. Ces « instances pastorales » sont : le curé, le doyen, le vicaire épiscopal territorial, les assistants paroissiaux et les conseils paroissiaux.

Selon la « situation pastorale » des paroisses concernées par une fusion, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Paroisses qui travaillent déjà en Unité Pastorale (UP), il est demandé l'avis écrit de l'équipe pastorale de l'UP et du Conseil pastoral de l'UP ;
2. Paroisses qui sont en train de cheminer vers l'UP, il est demandé que le projet de fusion soit discuté au cours du cheminement et qu'un avis écrit soit donné par le doyen et le(s) curé(s) ;
3. Paroisses « autres », il est demandé que des réunions d'information en paroisse soient organisées et qu'un avis écrit soit donné par le doyen et le(s) curé(s) du Secteur Pastoral (SP).

L'avis à donner concerne, notamment, le choix des paroisses absorbantes et des paroisses absorbées et, dans le cas où il y aurait plusieurs paroisses absorbantes, quelles paroisses seraient absorbées par quelle autre paroisse. Voici quelques éléments pour aider dans le discernement :

1. Présence d'un presbytère par paroisse absorbante / prise en compte de l'obligation communale de loger gratuitement les desservants ;
2. Présence, dans le nouveau conseil de la fabrique d'église absorbante, d'au moins un représentant de chaque ancienne paroisse (ce qui limite le nombre de paroisses absorbées à cinq – paroisse absorbante incluse – ou à neuf si la nouvelle paroisse compte plus de cinq mille habitants) ;
3. Présence d'un secrétariat paroissial ;
4. Cohérence géographique : quelles sont les paroisses géographiquement limitrophes ;
5. Présence d'un Groupement d'Entraide des fabriques d'église (GEFE).

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Un dossier complet doit être constitué et transmis à l'Evêque, contenant les documents suivants :

Evêché de Namur

- Inventaire à jour du patrimoine mobilier, avec des photographies récentes (avec, le cas échéant, indication du sort réservé). L'inventaire doit être enregistré sur la base de données d'inventaire interdiocésaine (pour plus d'informations, contacter le Service Patrimoine de l'Evêché)
- Identification des fabriques d'église dont la fusion est envisagée (tableau de composition du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers + fiche signalétique avec indication du numéro à la Banque Carrefour des Entreprises)
- Relevé de la population de la nouvelle paroisse (celle à laquelle sera attachée la/les fabrique(s) d'église absorbée(s) et absorbante)
- Plan de la nouvelle paroisse (celle à laquelle sera attachée la/les fabrique(s) d'église absorbée(s) et absorbante)
- Relevé des biens immobiliers et des placements de chaque fabrique d'église (avec indication du sort réservé -> transfert à la fabrique d'église absorbante)
- Relevé des édifices du culte (église, chapelle, ...) situés sur le territoire concerné (avec, le cas échéant, indication du sort réservé)
- Indication du lieu où seront entreposées les archives fabriennes et paroissiales
- Indication du presbytère et du siège social de la fabrique d'église absorbante
- Composition envisagée de la fabrique d'église absorbante (conseil de fabrique et bureau des marguilliers)
- Délibération de(s) la fabrique(s) d'église absorbée(s)
- Délibération de la fabrique d'église absorbante
- Délibération de la commune (*avis* sur le projet de fusion des fabriques d'église concernées)

ENVOI DU DOSSIER COMPLET

L'envoi du dossier complet est fait par Mgr l'Evêque auprès du Ministre wallon compétent.

APRES LA FUSION

Après réception de l'arrêté-ministériel, il incombe à la fabrique d'église absorbante d'accomplir les formalités suivantes :

- Auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) : supprimer les numéros d'entreprise des fabriques d'église absorbées
- Auprès du SPF Finances, Administration générale de la Documentation patrimoniale : transférer les matrices cadastrales de tous les biens immeubles à l'entête de la fabrique d'église absorbante
- Auprès de l'institution bancaire : inscrire sur les comptes de la fabrique d'église absorbante les soldes créditeurs de tous les comptes ouverts au nom des fabriques d'église absorbées
- Auprès du secrétariat social : résilier les contrats d'affiliation des fabriques d'église absorbées et actualiser les contrats d'affiliation de la fabrique d'église absorbante et, revoir les contrats de travail du personnel d'église (suivre les conseils du secrétariat social)
- Auprès du courtier en assurances : mettre à jour les jours des différents contrats d'assurance

Vicariat du Temporel du culte
Service aux Fabriques d'église
Avril 2024